



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 19 JUIN 2019 MODIFIÉ

à l'encontre de la société ISOVER SAINT GOBAIN située à Orange (84 100)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et son article L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre sur la commune d'Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006 et 30 janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de laine de verre situées rue du Portugal à Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015, faisant suite au rapport de base n°80 869/B ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 mettant en demeure la société ISOVER SAINT GOBAIN située sur la commune d'Orange, d'installer les dispositifs de protection et de mettre en place les mesures de prévention contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2020 imposant la réalisation d'une analyse de risques, accompagnée de mesures compensatoires, compte tenu du non-respect de l'échéancier prévisionnel de mise en conformité des installations de protection

contre les effets de la foudre et visé par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019, applicable à la société ISOVER SAINT GOBAIN, pour son site d'Orange ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'analyse du risque foudre établie pour l'établissement ISOVER SAINT GOBAIN d'Orange, en date du 21 décembre 2009 ;
- VU** l'étude technique foudre établie pour l'établissement ISOVER SAINT GOBAIN d'Orange, en date du 10 août 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 25 octobre 2018 ;
- VU** les courriers de l'exploitant en date du 30 décembre 2020 et 20 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2021;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ISOVER SAINT GOBAIN d'Orange est soumis à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 20 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place la totalité des mesures définies dans son plan d'action définis à l'issue de l'étude technique ;

CONSIDÉRANT que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, sont exigibles depuis le 22 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action proposé par l'exploitant par courriel du 27 juillet 2018 et visé par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 ne peut être respecté ;

CONSIDÉRANT que sur les 29 parafoudres à installer sur les tableaux électriques, 27 pourront être mis en service d'ici fin septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation des deux dispositifs ne pouvant être effectuée à la fin du mois de septembre 2021, cela nécessite la reconstruction du four de production prévue en 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant par courriers du 30 décembre 2020 et du 20 mai 2021, en lien avec les deux tableaux ne pouvant être protégés sans l'arrêt du four, sont cohérentes ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques fournie par l'exploitant par courriers du 30 décembre 2020 et du 20 mai 2021, liée à la perte d'alimentation des deux tableaux non protégés, n'identifie pas de situations avec des risques environnementaux majeurs ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'échéancier de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 peut être modifié ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société ISOVER SAINT GOBAIN dont le siège social est situé « les Miroirs », 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92 400), exploitant l'établissement de fabrication de laine de verre situé rue du Portugal, sur la commune d'ORANGE (84 100), est mise en demeure d'installer les dispositifs de protection et de mettre en place les mesures de prévention contre les effets de la foudre par un organisme compétent, conformément à l'étude technique du site en date du 10 août 2016, **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Dans ce cadre, l'échéancier fourni par l'exploitant par courrier du 20 mai 2021 et joint en annexe du présent arrêté devra être respecté.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, 26 AOUT 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD

**Annexe à l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2019
Échéancier de mise en conformité**

Tableau	Emplacement	fixe/débro	chassis fournis	limp mini en KA	UC en V	tension résiduelle à limp en KV	IK3 transfo de tete (KA)	Défal
Batiment Production - Salle Forming	28BT01	3A	débro	oui (alstom normabloc)	2,78	440	1,5	S1 2021
	28BT02	4B	débro	oui (alstom normabloc)	2,78	440	1,5	S1 2021
	28BT02	1A (arr)	fixe		2,78	440	1,5	S1 2021
	27BT01	1A (arr)	fixe		2,78	440	1,5	S2 2021
	27BT01	2A (arr)	fixe		2,78	440	1,5	S2 2021
Batiment Production - Salle Bout de ligne	20BT02	1A (arr)	fixe		2,78	440	1,5	S2 2021
	20BT02	2A (arr)	fixe		2,78	440	1,5	S2 2021
Batiment Production - Salle Fibrage	20BT11	?	fixe	?	2,78	440	1,5	2023
	20BT11	?	fixe	?	2,78	440	1,5	2023
	20BT04 gauche	colonne 2	débro à équiper	non (schneider oken)	2,78	440	1,5	FAIT
	20BT04 droite	colonne 5	débro à équiper	non (schneider oken)	2,78	440	1,5	FAIT
	16BT01	2A	débro	oui (alstom normabloc)	2,78	440	1,5	S1 2021
Batiment Production - Salle U1	84DEP01		fixe	matériel à fournir	2,78	440	1,5	S1 2021
	25BT01	5E	débro à équiper	Non (ABB)	2,78	440	1,5	FAIT
Batiment Production - Salle ligne 5	25BT01	2F	débro à équiper	Non (ABB)	2,78	440	1,5	FAIT
	31BT05	1B	débro	Non (ABB)	2,78	440	1,5	S1 2021
	31BT05	1B	débro	Non (ABB)	2,78	440	1,5	S1 2021
	31BT01	5D	débro à équiper	Non (ABB)	2,78	440	1,5	S2 2021
	31BT01	6F	débro à équiper	Non (ABB)	2,78	440	1,5	S2 2021
Batiment Composition	K2DM	5C	débro	oui (alstom normabloc)	11,11	440	1,5	FAIT
	K2DM	6i	débro	oui (alstom normabloc)	11,11	440	1,5	FAIT
	K2PM	3G	débro	oui (alstom normabloc)	11,11	440	1,5	FAIT
	K2PM	4B	débro	oui (alstom normabloc)	11,11	440	1,5	FAIT
	56BT01	7D	débro	oui (alstom normabloc)	11,11	440	1,5	FAIT
	50BT01	8A	débro	oui (alstom normabloc)	11,11	440	1,5	FAIT
	WPE	5D	débro	deconnectable à adapter	8,33	440	1,5	S1 2021
	WPE1	4H	deconnectable	oui (alstom normabloc)	8,33	440	1,5	S1 2021
Batiment Sacs Généraux	REB	3C	débro	oken	11,11	440	1,5	FAIT
	REB		débro	oken	11,11	440	1,5	FAIT
	CEB	1D	débro	oui (omeca)	4,167	440	1,5	S2 2021
Batiment Entretien	CEB	20D	débro	oui (omeca)	4,167	440	1,5	S2 2021
	Maintenance		fixe	matériel à fournir	16,67	440	1,5	S1 2021